

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 13 – Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles

TO 13.2.1 – Indemnité compensatoire aux handicaps naturels (ICHN)

Mesure 13	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
Sous- Mesure 13.2	Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes
Type d'Opération 13.2.1	Indemnité compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles
Domaine Prioritaire	4A et 2A
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie des zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ha)

1. Description du type d'opération

L'aide vise à compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sera mise en œuvre pour être effectif à compter de 2018. Les conditions de la programmation 2007-2013 (critères éligibilité, montants et conditions d'attribution) sont maintenues jusqu'au nouveau zonage.

2. Type de soutien

Aide accordée annuellement par hectare de surface agricole modulée en fonction du système agricole.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- La notion de « surface agricole » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.
- La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
- Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.
-

4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31 (5) du règlement UE n°1305/2013.

6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, le bénéficiaire doit :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 0.5 hectares de superficie agricole utile.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0.5 fois le SMIC annuel.

Cas des formes sociétaires :

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans lorsque plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligible.

Les surfaces éligibles retenues sont :

- Les surfaces fourragères (surfaces herbagères, canne fourragère, céréales et oléoprotéagineux autoconsommés), systèmes fourragers extensifs à base de prairies temporaires ou permanentes,
- Les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente : vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles », vergers spécialisés ainsi que canne à sucre, et cultures patrimoniales,
- Seront considérés comme « vergers créoles », les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluri annuelles. Les associations les plus fréquemment rencontrées sont : agrumes, bananes, maraîchage, ou papaye, banane, maraîchage. Ce type de culture respectant le principe de l'agroécologie est à encourager fortement.
- Les cultures légumières hors légumes frais (tubercules, racines...),
- les associations cultivées sur « abattis traditionnel » sédentarisé. Seront considérés comme abattis les surfaces remplissant les critères suivants :
 - mise en œuvre de cultures associées avec au moins 2 familles et 3 espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain),
 - surface exploitée annuellement ne dépassant pas 25% de la surface forestière totale prévue pour y pratiquer le système de culture sur abattis,
 - exploitation continue d'une parcelle en abattis d'une durée d'exploitation inférieure ou égale à 3 années consécutives, suivie d'un retour à la friche forestière.

Les surfaces éligibles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface (règlement (UE) n°1307/2013 sur les paiements directs).

Si la demande porte sur les surfaces fourragères :

- détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale ;
- avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ;
- et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les caprins.

Si la demande porte sur d'autres cultures : détenir au moins 0,5 hectare en culture éligible.

7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour tout le département en fonction des cultures. Il est modulé en fonction du type de production et, s'agissant des surfaces fourragères, du chargement. Il est calculé à l'hectare dans la limite de plafonds définis ci-après.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette règlementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 25 €/ha/an.
- Paiement maximal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 250 €/ha/an, hors majoration des 25 premiers hectares.

Les plafonds fixés dans le tableau ci-dessous ne sont pas cumulables par exploitation au-delà d'une surface de 50 ha.

Une majoration de 50% des montants est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères et/ou les 15 premiers ha des autres cultures, hors abattis. Cette majoration a pour but de compenser l'importance des coûts de structure fixes par rapport aux coûts variables et l'insuffisance d'économies d'échelle auxquels font face les petits producteurs.

Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones à contraintes respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies ci après.

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,4 et 3 UGB/ha. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager est définie.

En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. Ainsi, les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone;
- une plage sub-optimale est définie pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour cette plage, un coefficient de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et maximal de chargement sont fixés, en delà desquels l'aide n'est pas accordée.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées. Il permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières, canne à sucre	Racines tubercules et	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	110 €/ha	170 €/ha	170 €/ha	300 €/ha
Majoration	+ 50 % pour les 25 premiers Ha, soit 165 €/ha	+ 50 % pour les premiers 15 ha, soit 225 €/ha	+ 50 % pour les premiers 15 ha, soit 225 €/ha	
Taux de minoration sous-chargement (entre 0,4 et 0,9 UGB/ha)	20 %			
Taux de minoration sur-chargement (entre 2,1 et 3 UGB/ha)	20 %			

Seuil minimal	plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Seuil maximal
0,4 UGB/ha	Entre 0,4 et 0,9 UGB/ha	Entre 0,9 et 2,1 UGB/ha	Entre 2,1 et 3 UGB/ha	3 UGB/ha

8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie des zones soumises à des contraintes naturelles importantes	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
ICHN	13.2.1	34%	4 790 081	40%	7 000
Total	TO 13.2.1	34%	4 790 081	40%	7 000